

## **Projet de règlement numéro 2022-343 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier des dispositions en lien avec les murs de soutènement**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le Règlement de zonage 2007-193 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite autoriser le gabion architectural comme matériau pour les murs de soutènement
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par .....et résolu à l'unanimité
- QUE** le projet de règlement numéro 2022-343 modifiant le Règlement de zonage soit édicté comme suit

### **ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction afin d'y autoriser le gabion architectural comme matériau pour les murs de soutènement.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2. Murs de soutènement**

Le paragraphe b) de l'article 13.2 intitulé « mur de soutènement » est remplacé par ce qui suit :

- b) Pour l'édification d'un mur de soutènement, **seuls sont autorisés les matériaux suivants**
- bois équarri;
  - pierre, brique;
  - bloc de remblai (bloc de béton imbriqué) qui est pré-usiné, conçu spécifiquement à cette fin et qui possède un devis technique d'installation
  - **Gabion architectural qui possède un devis technique d'installation**

Pour des fins de stabilisation de la rive en bordure d'un cours d'eau, sont également permis les perrés, gabions et le mur de béton coulé conformément aux dispositions du chapitre 18 sur la protection des rives et du littoral.

### **ARTICLE 3. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---

Julie Cliche  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Patricia Drouin  
Mairesse